




Délibération
COMMERCE/DL

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 
ID : 017-211704150-20210712-2021_56EXOODP-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 JUILLET 2021

2021 – 56. EXONERATION PARTIELLE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES DROITS DE PLACE FACTURÉS PAR LA VILLE DE SAINTES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 28

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, TERRIEN Joël, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BARON Thierry à CALLAUD Philippe, CHANTOURY Laurent à TERRIEN Joël, DELCROIX Charles à CAMBON Véronique, DEREN Dominique à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean -Pierre

Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

Secrétaire de séance : DEBORDE Sophie

Date de la convocation : 06/07/2021

Date d'affichage : 19 JUL. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,



Vu le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération n°2018-110 du conseil municipal en date du 26 septembre 2018 fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu la délibération n°2021-17 du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2021 relative à l'exonération partielle de la redevance d'occupation du Domaine Public facturée par la Ville de Saintes,

Considérant que les terrasses et étalages, les chevalets et autre mobilier commercial assimilé, les marchés forains, les commerces ambulants qui participent habituellement au dynamisme économique de la Ville, font l'objet d'une redevance,

Considérant que ces professionnels visés par ces redevances sont affectés par la crise sanitaire, soit directement à raison des mesures de fermeture administrative, soit indirectement sous l'effet du confinement et de la limitation de l'activité économique,

Considérant que pendant cette période, une partie des commerçants n'a pu exercer son activité et de ce fait a subi d'importantes pertes commerciales,

Considérant que la volonté de la Ville de Saintes est de soutenir les commerces qui ont été contraints à la fermeture (café, restaurants, magasins, équipements de loisirs) et d'accompagner au mieux la reprise d'activités des entreprises,

Considérant la nécessité de relancer l'économie en diminuant les charges qui pèsent sur le commerce de proximité, afin de maintenir l'offre commerciale et les emplois,

Considérant que ce dispositif avait été proposé pour la période des précédents confinements et qu'il est proposé de le reconduire dans le contexte du 3^{ème} confinement,

Après consultation de la Commission « Ressources » du lundi 28 juin 2021,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur :

- L'exonération du paiement des redevances d'occupation du domaine public à titre commercial concernant les commerces sur le territoire de la Ville de Saintes, pour les terrasses, les chevalets et autre mobilier commercial assimilé sur la période de fermeture de chaque commerce concerné par décret.
- L'exonération des droits de place pour les abonnés commerçants des marchés.
- L'exonération du paiement des abonnements des commerçants non sédentaires de la foire mensuelle, sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.
- L'extension exceptionnelle des terrasses des bars et restaurants à titre gracieux et du 19 mai au 30 octobre 2021.
- L'autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer tout document nécessaire à accomplir toutes les démarches afférentes à ce dossier et à la mise en œuvre des termes de la dite délibération.

IMPACT FINANCIER EXONERATION ODP ETALAGES COMMERCIAUX sur la période de fermeture de chaque commerce concernée par décret du 4 avril au 18 mai 2021	
Occupation du domaine public à titre commercial	350,00€
IMPACT FINANCIER ODP TERRASSES sur la période de fermeture de chaque commerce concernée par décret du 1^{er} janvier au 18 mai 2021	
Occupation du domaine public	16 728,00€
TOTAL	17 078,00€

IMPACT FINANCIER EXONERATION DROITS DE PLACE DES MARCHES sur la période de fermeture administrative du 4 avril au 18 mai 2021	
Droits de place commerces non essentiels	924,88€
IMPACT FINANCIER EXONERATION DROITS DE PLACE FOIRE MENSUELLE du 1^{er} janvier au 30 juin 2021	
Droits de place commerces non sédentaires	3 200,00€
TOTAL	4 124,88€

IMPACT FINANCIER TOTAL DES EXONERATIONS	
TOTAL	21 202,88€



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.